

Règlement du Columbarium de la commune de Sévaz

L'Assemblée communale

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté) ;

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

édicte :

1. Concession

L'espace cinéraire du Columbarium peut recevoir des urnes contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession. Les niches sont prévues pour trois urnes au maximum.

L'urne y séjournera pendant une période de concession de 25 ans. Si le conjoint, la conjointe ou la famille désire prolonger le séjour de l'urne, une nouvelle concession devra être acquise pour la même durée selon la place disponible. Le conjoint, la conjointe ou la famille qui désire réserver une, voire plusieurs places à l'avance, sont libres de le faire et pourront choisir l'emplacement selon la disponibilité. Le paiement se fera lors de la réservation.

La commune informe le conjoint, la conjointe ou la famille par écrit de l'échéance de la location, mentionnant la possibilité de prolongation. L'urne devra être retirée par le conjoint, la conjointe ou la famille dans un délai de 1 mois, faute de quoi l'urne sera détruite. Si aucun parent ne peut être atteint, la parution d'un avis dans la Feuille officielle du canton de Fribourg et sur le site Internet communal tiendront lieu d'annonce aux proches.

2. Taxes

Lors de l'octroi d'une concession, la taxe de location de la niche est facturée de la manière suivante :

CHF 1'000.- par urne, plus la plaque d'inscription avec la gravure au prix coûtant.

Pour les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune, ce prix est majoré de CHF 500.- par urne. La pose d'une photo couleur (7 x 5 cm) de la personne défunte est facultative et sera facturée en sus au prix coûtant.

La mise en place de l'urne, la pose de la plaque d'inscription, de la photo éventuelle et le scellement de la plaque de fermeture par l'employé communal responsable, sont compris dans la taxe.

3. Plaque d'inscription

La plaque d'inscription avec la gravure et selon les souhaits des proches la photo, est uniforme et commandée par la commune.

4. Décoration

Seule la pose d'une décoration florale sur la fermeture de la case est tolérée, pour autant qu'elle soit entretenue. Les garnitures florales fanées ou mal entretenues seront ôtées d'office par l'employé communal. Toute décoration et plantation contre le Columbarium est interdite.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

6. Abrogation

Le règlement du Columbarium du 24 mai 2002 est abrogé.

Adopté par l'Assemblée communale le 1^{er} juin 2021



Claude Rüttimann
Syndic



Madelaine Vioget
Secrétaire communale

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat, Directrice, Anne-Claude Demierre

Fribourg, le 23 septembre 2021

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD
Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG